

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 27 juin 2025.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Rémi PLUCHE avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU
Mme Nora ZARLENGA avec pouvoir à Mme Annie VITALI
M. Olivier GOUSSET avec pouvoir à M. Philippe DUVERNOY
Mme Priscilla BORGERHOFF avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
M. Bernard LACHAMBRE avec pouvoir à M. Alain PONCET

Etait absent :

M. Patrick TAUSENDFREUND

Secrétaire de séance : M. Alexandre GAUTHIER

OBJET

PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES VILLE ET CCAS

Cette délibération a été affichée le : 9 juillet 2025

PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES VILLE ET CCAS

Monsieur Eddie STAMPONE expose :

Le régime des astreintes et des permanences a été institué à la Ville de Montbéliard par la délibération du 13 février 2006 conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, à l'arrêté du 3 novembre 2015, au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté du 14 avril 2015. Le règlement lié à la procédure relative aux astreintes et permanences a été actualisé en 2020.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

La liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes ou de permanences est fixée par l'assemblée délibérante. Ainsi, tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public). Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des permanences diffère également selon la filière dont relève l'agent.

La rémunération de services effectués, est fixée par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes et permanences. Le choix entre l'indemnisation et la compensation relève de la compétence de la collectivité. En ce qui concerne les périodes d'intervention durant une astreinte, la collectivité privilégiera la récupération des heures effectuées.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences. L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensations des permanences, des astreintes ou des interventions. Les montants indemnifiés évolueront conformément à la réglementation.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 et de la commission compétente, le Conseil Municipal :

- approuve les dispositions relatives à l'actualisation de la procédure des astreintes et permanences et notamment la liste des emplois concernés par ces dispositifs,
- autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la rémunération ou à la compensation des périodes d'astreintes, permanences et interventions conformément à la réglementation en vigueur,
- inscrit au budget les crédits nécessaires.

Pour	:	34
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 9 juillet 2025

Mise en œuvre du régime des astreintes et des permanences

I. Présentation générale

Définition des notions d'astreinte et de permanence

→ L'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

→ La permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent :

- De se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service,
- Sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires ou non titulaires dès lors qu'ils assurent des astreintes ou des permanences. Tous les cadres d'emplois sont susceptibles d'être concernés.

L'indemnisation ou la compensation

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des permanences diffère selon la filière dont relève l'agent.

Les indemnités versées dans ce cadre entrent dans l'assiette du régime de la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique).

II. Le régime des astreintes applicable à la Ville et au CCAS de Montbéliard

A. Les astreintes de la filière technique

1) Les différents types d'astreinte de la filière technique

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue **3 types d'astreinte**, les deux premiers étant applicables aux agents de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement le personnel d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période.

2) Les montants selon le type d'astreinte

Les montants évolueront conformément à la réglementation en vigueur.

2.1) Rémunération de la période d'astreinte (arrêté 14 avril 2015) :

FILIERE TECHNIQUE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre lundi et samedi inférieure à 10 h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre lundi et samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 €). Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec :

- L'indemnisation de permanences,
- Une compensation du temps passé en astreinte sous forme de repos,
- Une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

2.2) Rémunération ou compensation de l'intervention

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention en dépassement des obligations normales de service est rémunéré en plus de l'indemnité d'astreinte. La rémunération s'opère par le paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre. Ces heures d'intervention, si elles ne sont pas ou ne peuvent pas être rémunérées, sont compensées par une durée d'absence équivalente, le cas échéant majorée selon les taux applicables aux IHTS.

Les IHTS sont exonérées de l'impôt sur le revenu et bénéficient d'une réduction de cotisations sociales.

Les agents n'étant pas éligibles aux IHTS se verront appliquer les montants d'intervention suivants :

- nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 € de l'heure ;
- jour de semaine : 16 € de l'heure.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- samedi : 125 % ;
- repos imposé par l'organisation : 125 % ;
- nuit : 150 % ;
- dimanche et jour férié : 200 %.

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Une priorité est donnée, au sein de la collectivité, à la récupération des heures d'intervention pour les agents ne pouvant pas prétendre aux IHTS.

B. Les astreintes des autres filières

Les agents relevant des filières autres que la filière technique connaissent uniquement l'astreinte de sécurité.

Les astreintes réalisées seront indemnisées sur la base des montants prévus pour l'indemnité d'astreinte de sécurité.

1) Les montants

Les montants évolueront conformément à la réglementation en vigueur.

1.1) Rémunération ou compensation de la période d'astreinte hors filière technique (arrêté du 3 novembre 2015) :

AUTRES FILIÈRES	Astreinte de sécurité
Semaine complète	149,48 € ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 € ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 € ou 1 jour
Nuit de semaine	10,05 € ou 2 heures
Samedi	34,85 € ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 € ou 0,5 jour

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 €). Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

1.2) Rémunération ou compensation de l'intervention (hors filière technique)

Comme pour la filière technique, l'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps si elles ne sont pas indemnisées. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Les montants évolueront conformément à la réglementation en vigueur.

	INDEMNITE D'INTERVENTION	REPOS COMPENSATEUR
Nuit	24 € / heure	125 % du temps d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure	110 % du temps d'intervention
Samedi	20 € / heure	110 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié (journée)	32 € / heure	125 % du temps d'intervention

Une priorité est donnée, au sein de la collectivité, à la récupération des heures d'intervention pour les agents ne pouvant pas prétendre aux IHTS.

Les indemnités d'astreintes sont cumulables avec les indemnités d'interventions. Ces dernières sont exonérées de l'impôt sur le revenu et bénéficient d'une réduction de cotisations sociales.

2) Les règles de non-cumul

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ou le repos compensateur ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

II. Le régime des permanences

A - Objet

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le ministère de l'intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15.07.2005).

B - Montants de l'indemnité

Le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire. Les montants en vigueur figurent dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Une distinction est opérée entre ceux applicables à toutes les filières et ceux concernant exclusivement la filière technique.

Les montants évolueront conformément à la réglementation en vigueur.

C - Octroi d'un repos compensateur (hors filière technique)

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées pourraient donner lieu à une compensation en temps. Pour les autres filières, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %, à défaut d'être indemnisées. La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

D - Les règles de non-cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Les montants évolueront conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau récapitulatif des montants et des repos compensateurs (hors filière technique)

	FILIERE TECHNIQUE	AUTRES FILIERES
Semaine complète	477,60 €	
Du lundi matin au vendredi soir	119,40 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €	
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €	
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €	
Samedi et pour la filière technique, sur journée de récupération	112,20 €	45 € ou 125 % du temps de permanence
Dimanche ou jour férié	139,65 €	76 € ou 125 % du temps de permanence
Demi-journée du samedi		22,50 € ou 125 % du temps de permanence
Demi-journée du dimanche		38 € ou 125 % du temps de permanence

III. Le fonctionnement des astreintes et des permanences à la Ville et au CCAS

Le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS doivent déterminer par délibération, après avis du comité social territorial :

- Les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes,
- Les modalités de leur organisation et les emplois concernés,
- Les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

1) LES CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES A LA VILLE ET AU CCAS

1.1) Le principe

En dehors des heures d'ouverture des services de la Ville et du CCAS de Montbéliard, un dispositif d'astreintes est mis en place afin de répondre aux urgences relatives au domaine public, aux bâtiments municipaux, à la sécurité des biens et des personnes.

L'astreinte est mise en place chaque fois que les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, notamment pour faire face à des événements climatiques ou à des intempéries (inondations, enneigement...), pour assurer le gardiennage ou la protection des locaux, à l'occasion de manifestations exceptionnelles, pour répondre à des urgences en matière sociale...

Ces cas de recours aux astreintes ainsi que l'énoncé des emplois actuellement concernés peuvent ne pas être absolument exhaustifs, dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose.

1.2) Précisions relatives aux astreintes hivernales, administratives et sociales

- L'astreinte hivernale – déneigement

Placée sous la responsabilité du directeur du service Bâtiments Logistique Espaces Publics, elle est assurée par des responsables d'astreintes, ainsi que par des chauffeurs, mécaniciens et agents municipaux dont l'intervention est nécessitée par les contraintes climatiques.

- L'astreinte administrative

Elle permet de contacter le membre de la Direction Générale d'astreinte, pour toutes les autres urgences importantes, notamment les internements d'office.

- L'astreinte en matière sociale (organisée au Centre Communal d'Action Sociale)

Une astreinte est assurée par le personnel de direction du CCAS pour répondre aux urgences sociales ainsi que par des agents exerçant les fonctions d'infirmiers, aides-soignants, responsable du secteur autonomie ou responsable de secteur.

2) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES

2.1) Les astreintes à la Ville

Les astreintes sont en principe organisées dans le cadre hebdomadaire, par un tableau d'astreintes. L'astreinte concerne de façon constante, un membre de la Direction Générale, un ingénieur ou directeur d'un service technique, et comprend une astreinte technique assurée aux Ateliers municipaux et une astreinte administrative à l'Hôtel de Ville.

Les astreintes techniques sont assurées par des agents des services techniques, qui ont des relais dans les diverses spécialités notamment :

Eclairage Public,
Electricité Bâtiments,
Chauffage,
Espaces Verts,
Systèmes d'Information,
Piscine,
Parkings,

D'autres astreintes peuvent être organisées au sein du service Sport Animation et Vie Associative lors de manifestations organisées par la collectivité.

Mode opératoire

Tous les appels sont reçus à la permanence des Ateliers municipaux. Le responsable de permanence est chargé d'évaluer les moyens à mettre en œuvre et de les activer aussitôt. Si ceux-ci dépassent une simple intervention technique, il alerte l'ingénieur ou le directeur de service technique qui est d'astreinte. Si l'incident a des conséquences importantes ou est de nature à apporter un trouble dans un secteur de la Ville ou à une partie de la population, il alerte le membre de la Direction Générale d'astreinte. La responsabilité des opérations incombe automatiquement au fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé et présent sur place.

Fonctionnement

En dehors des situations qui peuvent être anticipées, les problèmes qui surviennent de façon totalement imprévue sont signalés à la personne technique qui gère le degré et la technicité de l'intervention demandée :

- Intervention simple assurée directement par le permanent technique, complétée éventuellement par un spécialiste,
- Intervention des différents niveaux d'astreinte (ingénieurs, membres de la Direction Générale, élus...).

2.2) Les astreintes au CCAS

Le dispositif d'astreinte du personnel de direction du CCAS

Un dispositif d'astreinte est assuré par le personnel de direction du CCAS, pour permettre de répondre de manière appropriée aux urgences en matière sociale. Sont actuellement concernés par ce dispositif, le directeur du CCAS, ainsi que les responsables des secteurs Petite Enfance, Social et Personnes âgées et handicapées. Les astreintes sont assurées par roulement, en principe par semaine complète, au rythme de 1 semaine sur 4.

Une astreinte est également assurée par des infirmières, aides-soignantes, responsable de secteur ou responsable du service autonomie afin de répondre aux besoins et sollicitations des agents en service.

2.3) Rémunération ou compensation des astreintes

La rémunération des périodes d'astreintes ou l'octroi de repos compensateur sont accordés, selon la filière dont relève l'agent, conformément aux textes et aux limites applicables aux agents de l'Etat sur décision de l'autorité territoriale.

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention en dépassement des obligations normales de service est soit rémunéré, soit compensé en temps de récupération, selon la filière dont relève l'agent, conformément aux textes et aux limites applicables aux agents de l'Etat sur décision de l'autorité territoriale. Dans la filière technique, la rémunération prend la forme d'un paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre. Ces heures d'intervention, si elles ne sont pas ou ne peuvent pas être rémunérées, sont compensées par une durée d'absence équivalente, le cas échéant majorée selon les taux applicables aux IHTS.

Les agents ne pouvant pas percevoir d'IHTS recevront une indemnité correspondant à la période d'astreinte et d'intervention conformément aux montants réglementaires applicables.

Le régime des astreintes est également applicable aux agents non titulaires exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires. Tous les cadres d'emplois sont susceptibles d'être concernés.

3) LES PERMANENCES

3.1) Le principe

Les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait nécessairement travail effectif ou astreinte concernent à la Ville et au CCAS de Montbéliard, les agents, qui sans bénéficier d'une concession de logement de fonction, assurent le remplacement d'un concierge ou d'un gardien logé.

3.2) Les emplois actuellement concernés

Sont actuellement concernés, les agents chargés de la conciergerie de l'Hôtel de Ville ainsi que les agents chargés du remplacement des concierges. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps, dans le cas où des agents seraient amenés à assurer le remplacement d'autres concierges ou gardiens logés.

3.3) Rémunération ou compensation des permanences

La rémunération des permanences ou l'octroi de repos compensateur sont accordés, selon la filière dont relève l'agent, conformément aux textes et aux limites applicables aux agents de l'Etat sur décision de l'autorité territoriale. Tous les cadres d'emplois sont susceptibles d'être concernés.

L'ensemble des services et emplois actuellement concernés par les astreintes et les permanences figurent dans la liste récapitulative jointe en annexe.

Liste récapitulative des emplois et des services de la Ville et du CCAS actuellement concernés par les astreintes et les permanences

I. LES ASTREINTES

A. Les astreintes de décision

- Il s'agit des « **astreintes de décision** » en filière technique. Pour les autres filières, c'est le régime de droit commun de l'astreinte qui s'applique. Ces astreintes désignent la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

➔ Emplois et services concernés à la Ville :

Services de la Ville	Emplois concernés
Direction Générale	DGS
	DGAS
Bâtiment logistique espaces publics	Directeur
	Responsable CTM
	Responsable bureau d'études
Environnement-Espaces Verts	Directeur Coordonnateur entretien général
Systèmes d'Information	Directeur Directeur adjoint Responsable Télécom

Des astreintes peuvent être prévues pour le service Systèmes d'Information dans lors du déroulement d'élections (municipales, départementales, présidentielles...).

➔ Emplois et services concernés au CCAS :

Services du CCAS	Emplois concernés
Direction	Directeur
Secteur Petite-Enfance	Responsable
Directeur adjoint - Secteur Personnes âgées et handicapées	Directeur adjoint
Secteur social	Responsable

B. Les astreintes de droit commun (« astreinte d'exploitation »)

- Il s'agit des astreintes de droit commun appelée « **astreinte d'exploitation** » en filière technique. Ces astreintes désignent la situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

➔ Emplois et services concernés à la Ville :

Service Bâtiment logistique espaces publics

BLEP	Emplois concernés
CTM	Adjoint au responsable CTM
Chauffage	Responsable
	Adjoint au responsable
	Chauffagistes
Eclairage public	Responsable
	Adjoint au responsable

Propreté	Agents de maintenance de l'éclairage public
	Agents de maintenance des automates de stationnement
	Responsable d'unité
	Adjoint au responsable d'unité
	Responsables d'équipe
	Agents chargés de la propreté
	Ilotiers
	Agents polyvalents
	Conducteurs d'engins nettoyage
Voirie routière	Agent chargé du tri sélectif
	Responsable
	Adjoint au responsable
Signalisation routière	Agent spécialisé de maintenance
	Responsable
	Adjoint au responsable
Electricité	Agents spécialisés de maintenance
	Responsable
	Adjoint au responsable
Parkings	Electriciens
	Responsable
	Adjoint au responsable
Régie parc	Agents de propreté
	Responsable
	Adjoint au responsable
Régie TFC	Mécaniciens
	Responsable
	Adjoint au responsable
	Manutentionnaire
Régie bâtiments	Responsable
Peinture – Maçonnerie	Responsable
	Adjoint au responsable
	Peintre et maçons
SIR	Responsable
	Adjoint au responsable
	Peintre

Service Environnement-Espaces Verts

EEV	Emplois concernés
Equipe travaux neufs	Responsable
	Magasinier
Equipes tonte	Responsables
	Adjoints aux responsables
	Jardiniers

Service Systèmes d'information

SI	Emplois concernés
Administrateur réseaux système	Responsable
	Ingénieur
Infrastructures et utilisateurs	Responsable
	Techniciens
	Chargé de projets
	Chef de projet

Service Sport Animation et Vie Associative

SAVA	Emplois concernés
Centre aquatique	Pisciniers

Service Relations Publiques

RP	Emplois concernés
Conciergerie Hotel de Ville	Concierges remplaçants

Service Population - Règlementation

	Emplois concernés
Cimetière	Responsable

C. Les astreintes hors filière technique (« astreinte d'exploitation »)

Service Sport Animation et Vie Associative

SAVA	Emplois concernés
Direction	Directeur
	Directeur adjoint

Centre Communal d'Action Sociale

CCAS	Emplois concernés
Secteur autonomie	Responsable
	Responsable de secteur
	Infirmiers
	Aides-soignants

Remarque relative aux astreintes réalisées par les concierges et gardiens d'équipement

Les concierges et gardiens d'équipement sont amenés à effectuer des astreintes qui sont compensées par l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. La réglementation n'autorise pas le cumul de cet avantage avec une indemnisation des astreintes.

II. LES PERMANENCES

A la Ville	Emplois concernés
Conciergerie Hôtel de Ville	Concierges remplaçants (hors agents logés pour NAS)

Au CCAS	Emplois concernés
Foyer Bossière	Auxiliaires de vie sociale